



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-08-07-001**

**portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la société  
BONNARDEL SA  
commune de SAINT PERAY au lieu-dit « Gergne »**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment l'article R181-46 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-239-12 du 26 août 2004 autorisant la Société BONNARDEL à exploiter une carrière de roches massives et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY au lieu dit « Gergne » pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2019, par la société BONNARDEL SA concernant la prolongation de 10 ans de la durée d'exploitation de la carrière précitée, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2019 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire par courrier du 22 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves de la carrière de SAINT-PERAY, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2004-239-12 du 26 août 2004, n'ont pas été totalement exploitées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée de 10 ans et que, compte-tenu de la durée initiale d'autorisation d'exploitation de la carrière de 15 ans, la durée totale d'exploitation n'excédera pas 30 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2004-239-12 du 26 août 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux études faunes flores réalisées en 2016 et 2017 certains secteurs initialement exploitables seront évités ;

**CONSIDÉRANT** la remise en état en cours des fronts supérieurs de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – Prolongation**

La société BONNARDEL SA est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-PERAY, au lieu-dit « Gergne » jusqu'au 26 août 2029.

#### **ARTICLE 2**

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-239-12 du 26 août 2004 modifié par les prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3**

Le tableau de l'article 1 « Autorisation » de l'arrêté n° 2004-239-12 du 26 août 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| Désignation des installations                                            | Volume des activités                                                                                                                                                                       | Rubrique de la nomenclature des ICPE | Classement     |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------|
| Exploitation d'une carrière de roches massives                           | Production moyenne annuelle : 85 000 t<br>Production maximale annuelle 100 000 t<br><br>Superficie autorisée : 39 167 m <sup>2</sup><br><br>Superficie exploitable : 20 990 m <sup>2</sup> | 2510-1                               | Autorisation   |
| Installation de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage) | Puissance installée :<br>1000 kW                                                                                                                                                           | 2515-1                               | Enregistrement |

Dans l'article 2 « Caractéristique de l'autorisation » de l'arrêté n°2004-239-12 du 26 août 2004 :

La hauteur maximale de banc exploitable passe de 75 m à 59 m avec des hauteurs maximales de front de 15 m. Le volume des réserves passe de 1 200 000 tonnes à 750 000 tonnes.

#### **ARTICLE 4 – Phasage**

L'exploitation sera conduite suivant les plans de phasage figurant en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – Garanties financières**

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Saint Péray.

Leur montant s'élève à :

|                                                        |             |
|--------------------------------------------------------|-------------|
| Période 2019-2024                                      | 69 616,00 € |
| Période 2024 jusqu'à la levée des garanties financière | 48 791,53 € |

#### **ARTICLE 6 – Limites d'autorisation**

Les limites d'autorisation et d'extraction sont fixées par le plan figurant en annexe 3 au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Remise en état**

Un plan de la remise en état finale, figure en annexe 4 au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de LYON :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 – Publication**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT-PERAY pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou au guichet unique de la préfecture de l'Ardèche, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 10 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le maire de Saint-Péray et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

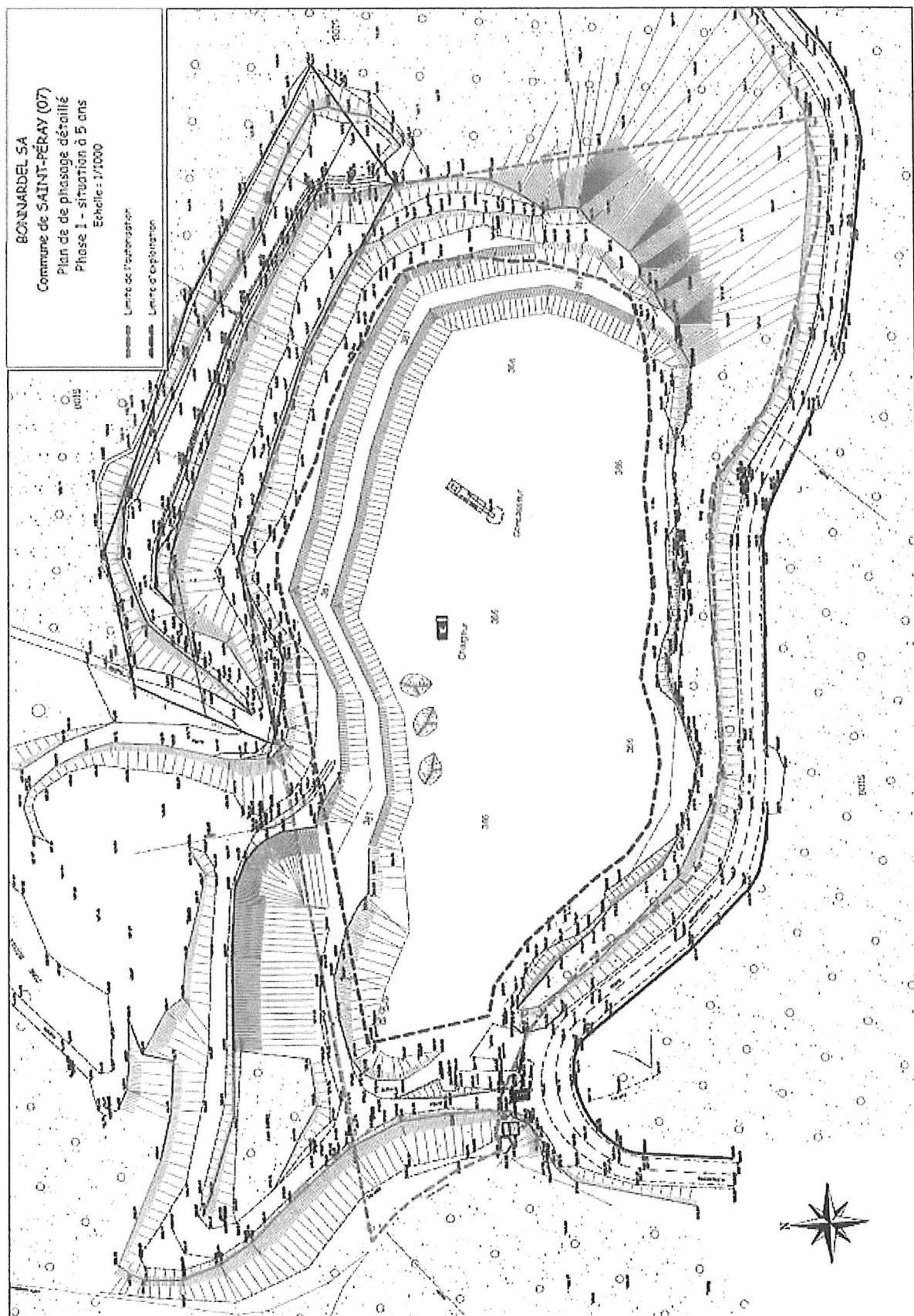
- à M. le directeur de la société BONNARDEL SA ;
- à M. le maire de SAINT-PERAY ;
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Privas, le 7 AOÛT 2019

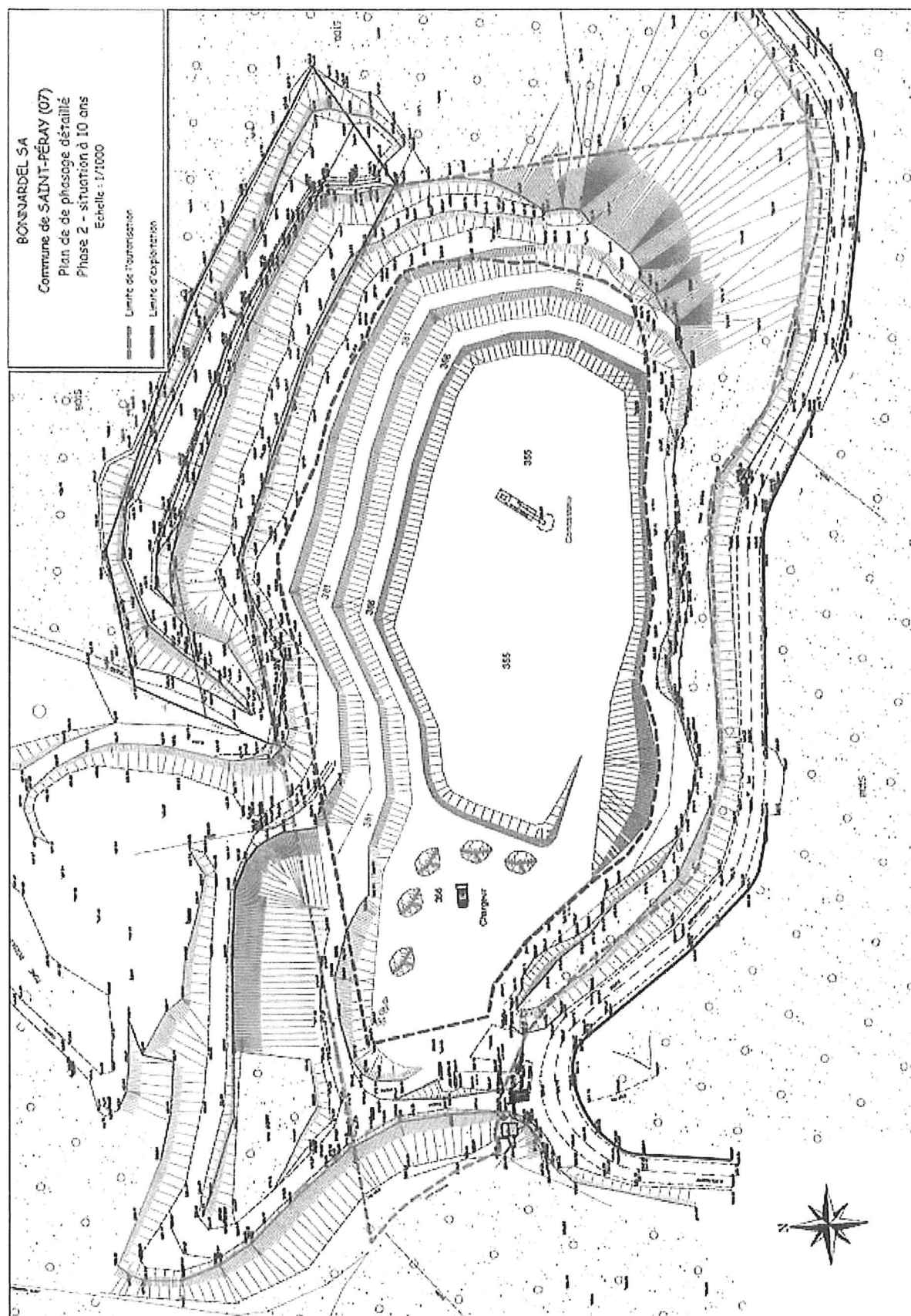
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

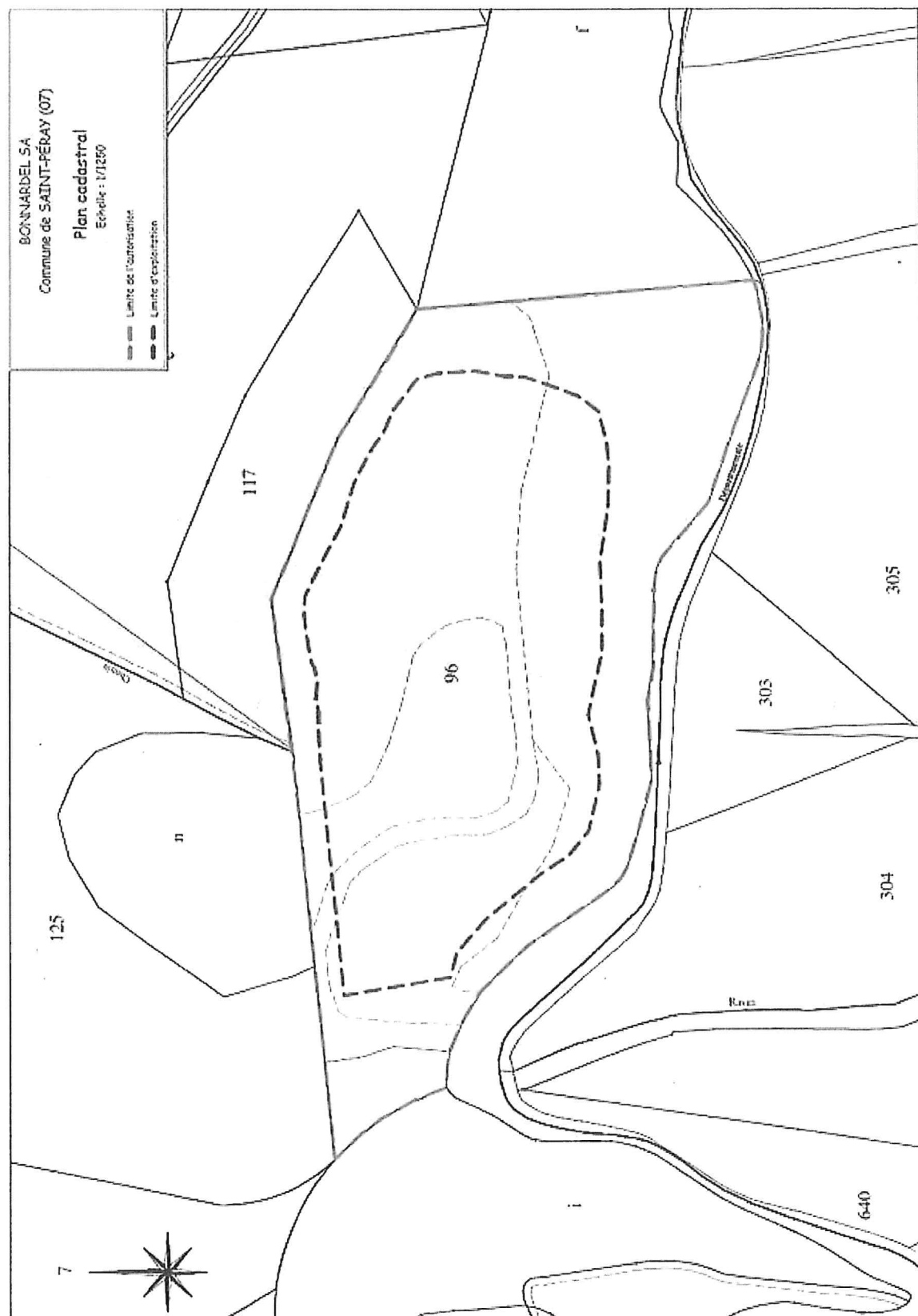
ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-07-001 du 7 août 2019



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-07-001 du 7 août 2019



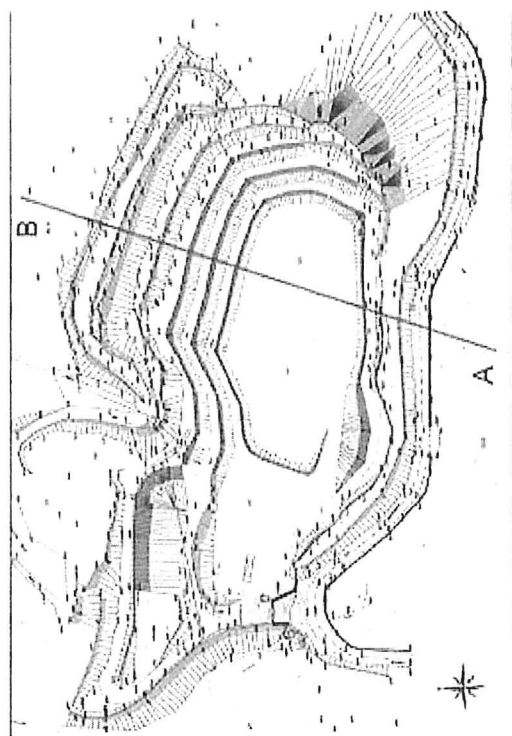
ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-07-001 du 7 août 2019



# ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° 07-2019-08-07-001 du 7 août 2019

Plans et coupe  
de la remise en état

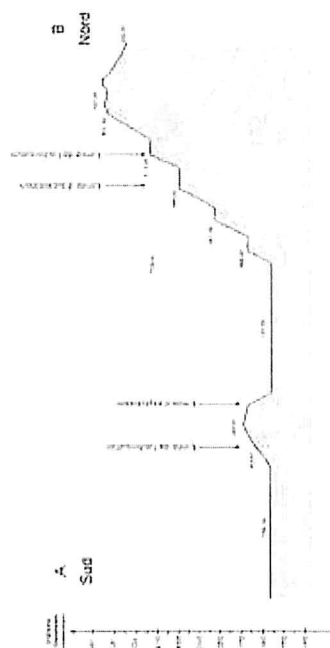
— Limite de l'autorisation



Plan topographique de la remise en état



Plan de l'insertion paysagère



Coupe du site remis en état